

LIMOGES METROPOLE

ARRETE

Le Président de Limoges Métropole,

du 1^{er} juin 2026

Portant délégation de fonction à **M. Henry BRUNEAU** et à **Mme Samia RIFFAUD-BRUNET**

N° 28378

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L364-1 et suivants et R362-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant création et composition du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en région Nouvelle-Aquitaine,

VU les délibérations n°2, 4 et 6 du conseil communautaire du 8 avril 2026 concernant l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires délégués,

CONSIDERANT que le Président de Limoges Métropole ou son représentant est tenu de siéger au CRHH,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'administration et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Vice-Présidents.

ARRETE

ARTICLE 1er : **Monsieur Henry BRUNEAU**, Vice-Président, est délégué par le présent arrêté pour représenter le Président de Limoges Métropole au sein du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) ainsi que les commissions qui en découlent.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Henry BRUNEAU** pour tous les documents et décisions se rapportant aux fonctions indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Henry BRUNEAU**, délégation de fonction et de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Samia RIFFAUD-BRUNET**.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le lundi 01 juin 2026

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès des personnes intéressées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.